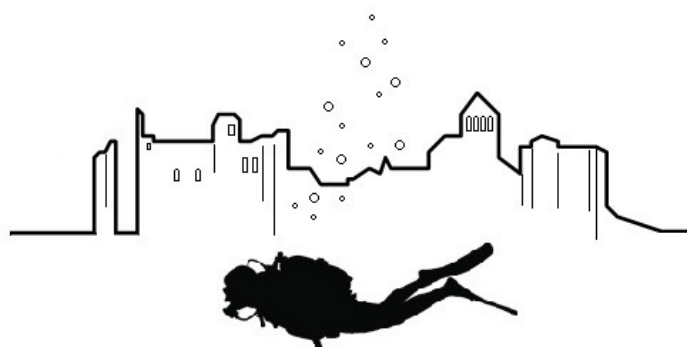


STATUTS



La Plongée Chauvinoise

FFESSM n° 02860249
01 rue de la maladrerie - 86300 - CHAUVIGNY
lpchauvinoise@gmail.com
www.laplongeechauvinoise.vpdive.com

**Approuvés en assemblée générale
le 13 novembre 2024**

Sommaire

TITRE 1 : CONSTITUTION - SIÈGE SOCIAL – DURÉE - OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Article 2 : Siège social

Article 3 : Durée

Article 4 : Objet

TITRE 2 : COMPOSITION

Article 5 : Composition et adhésions

Article 5-1 : Les personnes physiques

Article 5-2 : Les personnes morales

Article 6 : Licence fédérale

Article 7 : Démission et radiation

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : Assemblée générale

Article 8 : Composition et droits de vote

Article 8-1 : Des personnes physiques

Article 8-2 : Des personnes morales

Article 9 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum

Article 10 : Feuille de présence

Article 11 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

Article 12 : Compétences

Article 13 : Modalités des votes

Article 14 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

SECTION 2 : Comité directeur et Bureau

Article 15 : Membres du comité directeur

Article 16 : Élections du comité directeur et du bureau

Article 17 : Révocation

Article 18 : Inéligibilités

Article 19 : Perte de la qualité de membre élu

Article 20 : Compétences

Article 21 : Réunion – délibération

SECTION 2 : Comité directeur et Bureau (suite)

Article 22 : Président et le bureau

Article 22-1 : Le président

Article 22-2 : Le président adjoint

Article 22-3 : Le secrétaire

Article 22-4 : Le trésorier

Article 23 : Mandat du président et vacance

SECTION 3 : Autres organes de l'association

Article 24 : Le conseil des anciens

Article 25 : Le conseil de discipline

Article 26 : Les Référents

TITRE 4 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SECTION 1 : Ressources de l'association, comptabilité

Article 27 : Ressources de l'association

Article 28 : Comptabilité

Article 29 : Contrôle de la comptabilité

SECTION 2 : Dissolution de l'association

Article 30 : Dissolution

Article 31 : Dévolution des biens

SECTION 3 : Règlement intérieur et formalité administratives

Article 32 : Règlement intérieur

Article 33 : formalités administratives

Article 34 : Abrogation

TITRE 1

CONSTITUTION - SIÈGE SOCIAL – DURÉE – OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 dont le nom est : **La plongée Chauvinoise**

Article 2 : Siège social

L'association a son siège à la piscine de Chauvigny (86300) sis 01 rue de la Maladrerie.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet de développer et de favoriser par tous moyens appropriés la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques connexes, notamment la plongée en scaphandre et la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac, ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par les membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M (Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins) à laquelle elle est affiliée. L'association s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des assemblées générales, du comité directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique, ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

L'association affiliée à la F.F.E.S.S.M bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

TITRE 2

COMPOSITION

Article 5 : Composition et adhésions

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales.

Les personnes physiques sont les adhérents actifs membres à part entière de l'association.

Les personnes morales regroupent les associations fédérales conventionnées et les collectivités publiques accueillant l'activité du club en l'espèce la municipalité de Chauvigny et la communauté d'agglomération de Grand Poitiers.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Ils sont communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association.

Article 5-1 : Les personnes physiques

Les personnes adhérentes à l'association ayant remis un dossier d'adhésion complet dans les conditions prévues au règlement intérieur, et validé par le bureau du comité directeur, personnes s'engageant par cette adhésion à respecter les statuts du club La Plongée Chauvinoise et le règlement de l'association. Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la ou les personnes exerçant l'autorité parentale.

Article 5-2 : Les personnes morales

→ Les associations sportives affiliées à la FFESSM, que la représentation soit nationale (fédération), régionale (CSNA) ou départementale (CODEP86).

→ Les collectivités publiques accueillant l'activité de l'association en l'espèce la municipalité de Chauvigny et la communauté d'agglomération de Grand Poitiers, en mettant un disposition locaux et services.

Article 6 : Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres et à toute personne qui en fait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la fédération française d'étude et de sport sous-marins.

Article 7 : Démission et radiation

La qualité de membre se perd :

→ Par décès.

→ Par démission adressée par écrit (voie électronique ou à défaut, par voie postale) au président de l'association.

→ Par exclusion prononcée par le conseil de discipline pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

→ En cas de conseil de discipline non constitué, le comité directeur est compétent pour décider de la radiation. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le comité directeur.

→ Le non-paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission, il entraîne donc la radiation automatique du membre de l'association.



TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : Assemblée générale

Article 8 : Composition et droits de vote

En application de l'article 4 des statuts, l'assemblée générale se compose :

Article 8-1 : Des personnes physiques suivantes :

Les membres mentionnés à l'article 5-1, à jour de leur cotisation, chaque électeur disposant d'une voix. Il doit en outre être âgé de seize ans au moins au jour de l'élection.

Article 8-2 : Des personnes morales :

Il s'agit des associations sportives affiliées et collectivités publiques au titre de l'article 5-2. Chaque personne morale dispose d'un rôle consultatif uniquement, et de fait ni électif, ni décisionnaire.

Article 9 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum

L'assemblée générale se réunit une fois par an entre le 15 septembre et le 31 décembre et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau du comité directeur ou sur demande d'un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix.

La date de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) et le lieu sont fixés par le bureau du comité directeur.

Les assemblées générales extraordinaires sont de deux types :

- prononçant la dissolution de l'association
- faisant suite à une assemblée générale ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

En cas d'assemblée générale élective, un appel à candidature est émis auprès des membres 30 jours avant la date prévue de la dite assemblée générale.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le bureau du comité directeur. Il est mentionné sur la convocation transmise aux adhérents.

Un adhérent peut requérir par écrit (mail ou courrier) adressé au bureau du comité directeur l'inscription d'un point ou tout projet de résolution qu'il souhaite voir aborder en assemblée générale. Ce point ou cette résolution sera ajouté à l'ordre du jour avec l'aval du comité directeur.

L'assemblée générale délibère sur les points et projets inscrits à l'ordre du jour ainsi que les points « urgents » en lien avec un événement particulier et important récent.

Des délibérations peuvent être également prises sur des points abordés en séance dans la mesure où ces derniers ne nécessitent pas une étude ou des consultations préalables à toute décision.

En cas d'assemblée générale électorale, l'ordre du jour peut-être accompagné de la liste des candidats. Cette dernière pourra être complétée jusqu'au jour de l'assemblée électorale.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié des ses membres présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire se transforme en assemblée générale extraordinaire disposant des mêmes prérogatives.

Article 10 : Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

→ L'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire. Chaque membre émarge sur cette feuille.

→ Le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

→ La feuille de présence, dûment émarginée par les membres présents à titre personnel et/ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 11 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'assemblée générale est présidée par le président du comité directeur, ou à défaut par le président adjoint qu'il délègue pour le suppléer, ou toute autre personne du comité directeur désigné par le président.

Si ces personnes sont défaillantes, un membre du comité directeur est désigné par ses membres pour assurer la présidence de l'assemblée.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire est celui du comité directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins « deux membres mentionnés à l'article 5-1 ».

Article 12 : Compétences

L'assemblée délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 16.

Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple, des voix exprimées.

Article 13 : Modalités des votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

Par la présence physique de l'adhérent ou par mandat limité à deux par délégué.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 8 ci-dessus.

Les votes sont exprimés à main levée.

Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.

Le bulletin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

→ Soit par le comité directeur

→ Soit par des membres représentant au moins un quart des voix de l'assemblée et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau la veille du vote au plus tard.

Article 14 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et le trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le président empêché, ou par deux membres du comité directeur

Les procès-verbaux de l'assemblée et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association par voie électronique.

SECTION 2 : Comité directeur et Bureau

Article 15 : Membres du comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur constitué de sept membres élus pour quatre ans par l'assemblée générale et choisis en son sein.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard lors de l'assemblée générale élective de l'association précédant l'assemblée générale de la fédération, elle-même élective.

Les membres sortants sont rééligibles.

En application du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 la représentation des femmes au sein dudit comité est réservée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre d'adhérents éligibles arrondi à la valeur inférieure.

La représentation minimale des femmes au comité directeur est assurée de la façon suivante :

- Un siège si le nombre d'adhérentes est égal à 10%, puis un siège supplémentaire par tranche de 10% entamée.
- En cas d'absence de candidature féminine voire d'élection de celle-ci résultant du vote, le(s) poste(s) réservé(s) sont attribué(s) au(x) candidat(s) masculin(s).

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du comité directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 16 : Elections du comité directeur et du bureau

Est éligible au comité directeur toute personne de plus de 18 ans, adhérent de l'association. Les mineurs de moins de 16 ans sont invités à participer à l'assemblée générale et sont représentés par le(s) représentant(s) légal (légaux) même s'il n'est (ne sont) pas membre(s) de l'association.

L'association veillera à légal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les sept membres du comité directeur sont élus au scrutin majoritaire par bulletin uninominal par l'assemblée générale des membres, selon le barème défini à l'article 15.

Les membres éligibles peuvent faire acte de candidature jusqu'à la date de l'assemblée générale électorale.

Dès l'élection du comité directeur, celui-ci se réunit et choisit le président parmi ces membres.

Il est élu par bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Dès l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, par bulletin secret, un président adjoint, un secrétaire et un trésorier. Ces personnes et le président forment ensemble le bureau.

Ce bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation des femmes telles que définies dans les présents statuts.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Article 17 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

- Les deux tiers des membres du comité directeur doivent être présents ou représentés
- La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 18 : Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalités étrangères condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales française.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et/ou sportif.

Article 19 : Perte de la qualité de membre élu

Outre la démission la qualité de membre élu du comité directeur se perd immédiatement par :

- Le non-renouvellement de l'adhésion annuelle ou de la licence délivrée par l'association, ou
- Trois absences au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le comité directeur, ou
- Toute sanction disciplinaire prononcée par le conseil de discipline quelle que soit la nature de cette sanction.

Article 20 : Compétences

Le comité directeur est l'organe d'administration de l'association. Il prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association.

Les décisions du comité directeur sont prises en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Chaque décision du comité directeur validée ou non est mentionnée dans le procès-verbal de l'assemblée.

Le comité directeur peut également être sollicité directement par le bureau par voie électronique, ou à défaut par courrier. L'objet et le résultat de cette sollicitation donnera lieu à la rédaction d'un compte-rendu de consultation qui sera communiqué à l'ensemble des adhérents.

Tous les échanges électroniques et/ou courriers sont conservés en archives et pourront être communiqués sur demande.

Le comité directeur approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget.

Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Article 21 : Réunion - délibération

Le comité directeur se réunit sur demande de son président, du bureau ou sur demande du quart de ses membres.

Les convocations des membres aux séances du comité directeur sont adressées sans formalisme particulier au moins sept jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le bureau.

Les points à l'ordre du jour sont transmis aux membres de l'association. Ces derniers peuvent exprimer auprès du président le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour.

Ces demandes sont soit prises en compte en réunion et discutées à ce titre soit il est justifié de leur non traitement dans le compte rendu du comité directeur.

Le comité directeur ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents. La représentation des membres est autorisée.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et le trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Peut également assister à la réunion toute personne dont la présence est jugée nécessaire ou indispensable par le comité directeur. La ou les personnes ainsi conviées ne disposent d'aucun droit de vote.

L'exclusion d'une ou plusieurs personnes assistant à la réunion du comité directeur peut être demandée par n'importe quel membre dudit comité sans que cette demande n'est à être justifiée.

Article 22 : Président et le bureau

Le bureau est désigné conformément à l'article 16 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du comité directeur.

Article 22-1 : Le président

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du comité directeur ou du bureau.

A ce titre :

→ Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.

→ Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.

- Il dirige l'administration de l'association et du comité directeur. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite
- Il convoque les assemblées générales, les réunions du comité directeur et des bureaux. Il les préside de droit.
- Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du comité directeur.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association.

Article 22-2 : Le président adjoint

Il seconde le président et le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 22-3 : Le secrétaire

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du comité directeur et du bureau.

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du comité directeur et de son bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des comités directeurs, des bureaux et des assemblées générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- Il assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découle soient utilisées à bon escient et de manière déontologique.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un membre du comité directeur.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

Article 22-4 : Le trésorier

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association. Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

A ce titre :

- Il prépare, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au comité directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale
- Il surveille la bonne exécution du budget.
- Il donne son accord pour les règlements financiers.
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel

→ Il veille à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat.

→ Il soumet ces documents comptables au comité directeur pour approbation par l'assemblée générale.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un membre du comité directeur.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et le couvert et la responsabilité du président.

Article 23 : Mandat du président et vacance

Le président est rééligible, sans limite de mandat.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le président adjoint et à défaut, par un membre du bureau élu par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit, sur proposition du comité directeur, un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour, elle se déroule à bulletin secret.

SECTION 3 : Autres organes de l'association

Article 24 : Le conseil des anciens

Il peut être constitué au sein de l'association, un conseil des anciens. Il est composé de personnes ayant contribué au développement des activités ou à l'administration de l'association.

Ce conseil est particulièrement régi par les dispositions du règlement intérieur.

Ce conseil reste facultatif.

Article 25 : Le conseil de discipline

a – Avertissement

Un adhérent ne respectant pas les statuts, le règlement intérieur ou le règlement fédéral fera l'objet d'une mise en garde écrite, par voie électronique ou à défaut par courrier, du président. Elle sera portée à la connaissance du comité directeur.

b – Saisine du conseil de discipline

Le conseil de discipline est saisi après un nouveau manquement, non respect du règlement intérieur ou fédéral d'un adhérent ayant fait l'objet d'un avertissement. Il peut également être saisi directement si le manquement se révèle suffisamment grave, et ce après consultation du comité directeur.

La saisine du conseil de discipline a un effet suspensif interdisant l'accès aux activités de l'association à l'adhérent ou aux adhérents concernés.

c – Le conseil de discipline

Il peut être institué au sein de l'association, un conseil de discipline. Ce conseil est composé de membres nommés par le comité directeur :

- 2 membres sont désignés en son sein, hormis le président de l'association.
- 3 membres sont désignés parmi les membres de l'association non membres du comité directeur après appel à candidature.

Un président du conseil de discipline est élu en son sein à main levée par les membres.

La saisine d'un conseil de discipline, le motif de cette saisine et la composition de ce conseil seront portés à la connaissance des adhérents. L'identité de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire ne sera pas communiquée.

Le conseil de discipline a pour mission de veiller au respect déontologique de l'association, du règlement intérieur et des règlements fédéraux.

Il est saisi par le président du comité directeur agissant de sa propre initiative ou sur demande du comité directeur ou par tout membre de l'association énonçant à cette occasion les griefs retenus.

Dans les deux derniers cas le président donne une suite favorable à la plainte ou la rejette. Dans ce dernier cas il expose les motifs de son rejet au comité directeur et le cas échéant, au plaignant.

La saisie du conseil de discipline entraîne l'obligation pour le président du conseil de discipline, d'informer par écrit, la personne visée par la plainte de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre.

Le président invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente jours.

La personne peut se faire assister d'un conseiller et demander que lui soit transmis les éventuelles pièces écrites ou tout autre document relatif à son dossier.

Le président du conseil de discipline peut requérir les services d'un adhérent de l'association chargé d'instruire le dossier.

L'audience est publique. Y sont conviés le président de l'association, la personne visée par la plainte, l'éventuel plaignant, l'éventuelle personne chargée de l'instruction.

Chacune des personnes sus-nommées doivent faire part de leurs observations sur l'affaire et des sanctions éventuelles qu'elles proposent au conseil de discipline. Le président de l'association n'expose ni ne propose de sanction.

Le délibéré a lieu à huis clos.

En cas de partage des voix, celle du président du conseil de discipline est prépondérante.

L'étendue des sanctions prononçables par le conseil de discipline sont :

- L'interdiction temporaire ou définitive de l'accès aux activités,
- L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer dans une ou plusieurs compétences données,

→ L'exclusion temporaire ou définitive de l'association,

→ Le remboursement total ou partiel des sommes indûment perçues.

La décision du conseil de discipline est motivée par les circonstances de faits et de droits.

Le conseil de discipline propose par ailleurs au comité directeur la publicité qu'il convient de donner à sa décision.

La décision du conseil de discipline est notifiée par voie électronique ou à défaut par lettre RAR au comité directeur, à la personne visée par la plainte, et à l'éventuel plaignant.

En cas de conseil de discipline non constitué, l'art 7 des présents statuts est appliqué.

Le même processus s'applique en cas de pluralité de personnes mises en cause.

Article 26 : Les Référents

Le comité directeur peut décider la mise en place d'un ou plusieurs référents nécessaires au fonctionnement de l'association.

La désignation et l'activité de ces référents sont précisées par le règlement intérieur.

D'une manière générale, les missions des référents consistent à étudier les questions relevant de leur discipline ou activité et à en assurer la gestion, la promotion et le développement.

A ce titre, chaque référent doit s'attacher à répondre d'une part aux objectifs fixés par les commissions nationales, régionales et départementales de la F.F.E.S.S.M, et d'autre part aux objectifs fixés et définis par le comité directeur.

Les référents émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du comité directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Ils n'ont pas de personnalité juridique et sont placés sous le contrôle direct du comité directeur, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

TITRE 4

FORMALITÉS ADMINISTRATIVE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SECTION 1 : Ressources de l'association, comptabilité

Article 27 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres,
- Des dons
- Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,
- Des produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 28 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

Article 29 : Contrôle de la comptabilité

L'association assure une gestion transparente.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre de l'association, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à prochaine assemblée générale.

SECTION 2 : Dissolution de l'association

Article 30 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du comité directeur, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 31 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la F.F.E.S.S.M ou à l'un de ses organismes décentralisés.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

SECTION 3 : Règlement intérieur et formalité administratives

Article 32 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le comité directeur.

Toute modification intervenant sur décision du comité directeur en cours de saison fera l'objet d'une communication à l'ensemble des adhérents.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 33 : formalités administratives

Le président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Les changements de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

Il fait également connaître sans délai à la F.F.E.S.S.M, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Article 34 : Abrogation

Les statuts, résultats de l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 2012 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

A Chauvigny le 13 novembre 2024.

Le président
Francis NOWAK

le secrétaire
Fabrice FOUGERE

le trésorier
Frédéric GIRAULT

***** ORIGINAL SIGNE *****